

E 3937

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 août 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 août 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Maroc concernant la mise en oeuvre de l'article 84 de l'accord euro méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, afin de créer un comité de coopération douanière et de modifier le règlement intérieur de certains sous comités et groupes de travail du comité d'association.

COM (2008) 476 FINAL.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.7.2008
COM(2008) 476 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Maroc concernant la mise en œuvre de l'article 84 de l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, afin de créer un comité de coopération douanière et de modifier le règlement intérieur de certains sous comités et groupes de travail du comité d'association

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, (ci-après « l'accord d'association ») forme la base juridique des relations entre l'Union européenne et le Maroc.
2. L'accord d'association entre l'UE et le Maroc est entré en vigueur le 1er mars 2000. Sept sous-comités ont déjà été créés : « Marché intérieur », « Industrie, commerce et services », « Transport, environnement et énergie », « Recherche et innovation », « Agriculture et pêche », « Justice et sécurité », « Droits de l'homme, démocratisation et gouvernance ». De plus, un comité de coopération douanière, un groupe de travail sur les affaires sociales et les migrations et un dialogue économique avaient été directement constitués par l'accord.
3. La décision n°2/2005 du conseil d'association UE-Maroc modifiant le protocole n° 4 à l'accord d'association UE-Maroc relatif à la définition de la notion de 'produits originaires' et aux méthodes de coopération administrative, a supprimé la référence au comité de coopération douanière. Il convient donc de créer une nouvelle base juridique pour la tenue du comité de coopération douanière.
4. L'Union européenne et le Royaume du Maroc ont adopté en 2005 un plan d'action au titre de la politique européenne de voisinage, qui a pour double objectif de présenter des mesures concrètes en vue de l'accomplissement, par les parties, des obligations contractées dans l'accord d'association et de fournir un cadre plus large pour le renforcement des relations entre l'Union européenne et Maroc. De nouveaux domaines de dialogue et de coopération sont apparus à la suite de l'accord sur le plan d'action. Comme stipulé dans le plan d'action, les sous comités et autres structures établies par l'accord d'association assureront le suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Cependant, certains des domaines couverts par le plan d'action ne sont pas tous couverts par les sous comités existants. Il convient donc de s'assurer que tous les thèmes de l'accord et du plan d'action fassent l'objet d'un suivi par les sous comités compétents. Ceci nécessite l'adaptation des règlements intérieurs des sous comités «Marché intérieur », « Industrie, commerce et services », « Transport, environnement et énergie », « Agriculture et pêche » et «Justice et sécurité », et donc l'amendement de la décision n° 1/2003 du conseil d'association UE-Maroc.
5. La complexité technique croissante des relations de l'UE avec le Maroc, engendrée par la mise en œuvre de l'accord d'association et du plan d'action UE-Maroc impose que le fonctionnement des institutions de l'accord soit adapté à cette évolution. Le dialogue économique établi par l'article 44 de l'accord d'association ne disposait pas jusqu'à présent, à l'instar des autres structures, d'un règlement intérieur. La présente proposition de décision du conseil d'association vise donc également à établir ce règlement intérieur, qui fixe les règles concernant l'organisation des réunions du groupe du dialogue économique ainsi que les sujets de son mandat.
6. Les règles de fonctionnement du comité de coopération douanière et du groupe du dialogue économique reprennent les modalités existantes pour les sous comités existants. La présidence sera exercée par la Commission européenne, et les États membres seront informés et invités aux réunions.

7. Les règlements du comité de coopération douanière et du groupe du dialogue économique, ainsi que les règlements modifiés des autres sous comités ont été discutés avec les autorités marocaines.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de la Communauté au sein du conseil d'association UE-Maroc concernant la mise en œuvre de l'article 84 de l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, afin de créer un comité de coopération douanière et de modifier le règlement intérieur de certains sous comités et groupes de travail du comité d'association

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, (ci-après « l'accord d'association ») a été signé le 26 février 1996 et est entré en vigueur le 1 mars 2000 ;
- (2) L'article 84 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, prévoit la constitution de groupes de travail ou organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord ;
- (3) L'article 44 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, a institué un dialogue économique entre les parties ;
- (4) La décision n°2/2005 du conseil d'association UE-Maroc modifiant le protocole n° 4 à l'Accord d'association UE-Maroc relatif à la définition de la notion de 'produits originaires' et aux méthodes de coopération administrative, a supprimé la référence au comité de coopération douanière.
- (5) Le conseil d'association UE-Maroc a recommandé le 24 octobre 2005 que les deux parties mettent en œuvre le plan d'action UE-Maroc, qui a pour double objectif de présenter des mesures concrètes en vue de l'accomplissement, par les parties, des obligations contractées dans l'accord euro-méditerranéen et de fournir un cadre plus large pour le renforcement des relations entre l'Union européenne et Maroc.

DÉCIDE:

Article unique

La position que doit adopter la Communauté au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, concernant la création d'un comité de coopération douanière et la modification du règlement intérieur de certains sous comités et groupes de travail du comité d'association, se fonde sur le projet de décision du conseil d'association annexé à la présente décision.

Le comité de coopération douanière est présidé par un représentant de la Commission européenne au nom de la Communauté européenne. La Commission est assistée par des représentants des États membres.

Un représentant de la présidence du Conseil exprime la position de l'UE sur les questions relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne. Dans ce cas, la Commission est pleinement associée aux travaux préparatoires et à la définition des objectifs des réunions du comité.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

ANNEXE

Projet de

DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC

portant création d'un comité de coopération douanière et modification du règlement intérieur de certains sous comités et groupes de travail du comité d'association.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-MAROC,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, (ci-après « l'accord d'association »),

vu la décision n° 1/2003 du 24 février 2003 du conseil d'association UE-Maroc portant création de sous-comités du comité d'association, et notamment l'alinéa 4 de l'article 1 de la dite-décision,

vu la recommandation n° 1/2005 du 24 octobre 2005 du conseil d'association UE-Maroc portant sur la mise en œuvre par les deux parties du plan d'action UE-Maroc,

considérant ce qui suit:

- (1) La densité croissante des relations de l'UE avec le Maroc, engendrée par la mise en œuvre de l'accord d'association et du plan d'action UE-Maroc adopté dans le contexte de la politique de voisinage.
- (2) La détermination des deux parties à renforcer davantage leurs relations et à leur ouvrir de nouvelles perspectives.
- (3) La mise en œuvre des priorités de partenariat et le rapprochement des législations doivent faire l'objet d'un suivi. Les compétences de l'Union européenne fixent un cadre à l'intérieur duquel les relations et la coopération avec les pays méditerranéens peuvent se développer en tenant compte de la cohérence et de l'équilibre d'ensemble du processus de Barcelone.
- (4) La décision n°2/2005 du conseil d'association UE-Maroc modifiant le protocole 4 à l'accord d'association UE-Maroc relatif à la définition de la notion de 'produits originaires' et aux méthodes de coopération administrative, a supprimé la référence au comité de coopération douanière. Il convient donc de créer une nouvelle base juridique pour la tenue du comité de coopération douanière.
- (5) L'article 84 de l'accord prévoit la constitution de groupes de travail ou organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.
- (6) L'article 44 de l'accord d'association a institué un dialogue économique entre l'Union et le Maroc. Il convient d'adopter un règlement intérieur pour les travaux de cette instance.
- (7) De nouveaux domaines de dialogue et de coopération sont apparus à la suite de l'accord sur le plan d'action voisinage. Ces domaines ne sont pas tous couverts par

les sous comités créés par la décision n°1/2003 du conseil d'association UE-Maroc. Il convient de s'assurer que tous les thèmes de l'accord et du plan d'action fassent l'objet d'un suivi par les sous comités compétents.

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué auprès du Comité d'Association un Comité de Coopération Douanière UE-Maroc chargé d'examiner la mise en œuvre de l'accord d'association et du Plan d'Action bilatéral agréé dans le contexte de la politique de voisinage, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application du protocole pan euromed sur les règles d'origine, et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

Le règlement intérieur du Comité de Coopération Douanière figurant en annexe 1 est adopté.

Le Comité de Coopération douanière travaille sous l'autorité du Comité d'Association auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le comité de coopération douanière n'a pas de pouvoir de décision. Il peut, toutefois, formuler des recommandations en vue de faciliter la bonne exécution de l'accord et soumettre des propositions au comité d'association. Ces recommandations et propositions sont adoptées d'un commun accord.

Le Comité d'Association prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et il en informe le Conseil d'Association.

Article 2

Le règlement intérieur du groupe du dialogue économique institué par l'article 44 a) de l'accord d'association figurant en annexe 2 est adopté.

Le groupe du dialogue économique travaille sous l'autorité du comité d'association auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le groupe n'a pas de pouvoir de décision. Il peut, toutefois, soumettre des propositions au comité d'association.

Le comité d'association prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement et il en informe le conseil d'association.

Article 3

Les listes des thèmes couverts par les sous comités 'Marché intérieur', 'Industrie, Commerce et Services', 'Transport, environnement et énergie', 'Agriculture et pêche' et 'Justice et sécurité' telles qu'indiquées dans les règlements intérieurs des sous comités adoptés par la décision n°1/2003 du conseil d'association UE-Maroc, sont modifiées suivant les dispositions reprises en annexe 3.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à le,

Par le conseil d'association

Règlement intérieur

UE/Maroc

Comité de Coopération douanière

1. Composition et présidence

Le comité de coopération douanière UE/Maroc, ci-après 'le comité' est composé, d'une part, de représentants de la Commission européenne, assistés par des experts douaniers des Etats membres et, d'autre part, de représentants du gouvernement (et/ou d'experts douaniers) du Royaume du Maroc. La présidence du comité est exercée à tour de rôle, par un représentant du Royaume du Maroc et un représentant de la Communauté européenne.

2. Rôle

Le comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. Thèmes

Le comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association et du Plan d'Action bilatéral agréé dans le contexte de la politique de voisinage, pour toute question douanière. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le comité examine tout problème qui peut surgir en matière douanière (notamment règles d'origine, procédures douanières générales, nomenclature douanière, valeur en douane, régimes tarifaires, coopération douanière) et suggère les mesures à adopter éventuellement. A la demande du comité d'association, d'autres thèmes, y compris de nature horizontale, peuvent être examinés par le Comité de Coopération Douanière.

Une réunion du comité peut aborder les questions relatives à une, plusieurs ou toutes les problématiques douanières.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du comité.

Toutes les communications concernant le comité sont transmises aux secrétaires du comité.

5. Réunions

Le comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le comité peut inviter à ses réunions d'autres représentants relevant des départements techniques des deux parties concernées ou associées pour des questions horizontales, ainsi que des experts afin de fournir des informations spécifiques.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour du comité sont transmises aux secrétaires du comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence et pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le comité au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du comité, est transmise par les secrétaires du comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du comité ne sont pas publiques.

ANNEXE II

Règlement intérieur

UE/Maroc

Dialogue Economique

1. Composition et présidence

Le groupe du Dialogue économique est composé de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement du Maroc et est co-présidé par les deux parties. Les États membres sont informés et invités aux réunions du groupe.

2. Rôle

Le Dialogue économique est un forum de discussion, de consultation et de suivi. Il travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. Thèmes

Le groupe du Dialogue économique est un forum de discussion des questions macroéconomiques. Il examine également la mise en œuvre de l'accord d'association et du Plan d'Action bilatéral agréé dans le contexte de la politique de voisinage, notamment dans les secteurs énumérés ci-dessous, notamment en ce qui concerne les progrès en matière de rapprochement, de la mise en œuvre et de l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le groupe du Dialogue économique examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement.

- a) Cadre macroéconomique.
- b) Réformes structurelles
- c) Secteur financier et marchés de capitaux (aspects macroéconomiques)
- d) Circulation des capitaux et paiements courants
- e) Gestion et contrôle des finances publiques
- f) Fiscalité
- g) Statistiques

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du groupe du Dialogue économique peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement du Maroc agissent conjointement comme secrétaires permanents du groupe du dialogue économique.

Toutes les communications concernant le Dialogue économique sont transmises aux secrétaires du groupe.

5. Réunions

Le groupe du Dialogue économique se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le groupe peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du groupe se tiendra alternativement à Bruxelles et à Rabat à la date convenue par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le groupe du Dialogue économique peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour du groupe sont transmises aux secrétaires du groupe du Dialogue économique.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par chaque co-président à tour de rôle pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du groupe à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le groupe au début de chaque réunion.

7. Compte rendu

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu, y inclus les propositions du groupe, est transmise par les secrétaires du groupe aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. Publicité

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du groupe du Dialogue économique ne sont pas publiques.

ANNEXE III

Règlement intérieur

UE/Maroc

Sous-comité N° 1

Marché Intérieur

La liste des secteurs couverts par le sous comité qui figure au point 3 'Thèmes' est modifiée comme suit :

- a) Standardisation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché **(aspects non liés aux accords commerciaux dans ces domaines)**
- b) Concurrence et aides d'Etat
- c) Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
- d) Marchés publics
- e) Protection des consommateurs
- f) Services (questions réglementaires) y compris les services financiers et postaux.
- g) Droit des sociétés et droit d'établissement.

Règlement intérieur

UE/Maroc

Sous-comité N° 2

Industrie, commerce et services

La liste des secteurs couverts par le sous comité qui figure au point 3 'Thèmes' est modifiée comme suit :

- a) coopération industrielle **et politique d'entreprise**
- b) questions commerciales
- c) Commerce des services **et droit d'établissement**
- d) tourisme **et artisanat**
- e) **préparation des accords commerciaux sur les règles techniques, la standardisation, les normes et l'évaluation de la conformité.**
- f) protection des données
- g) **statistiques commerciales**

Règlement intérieur

UE/Maroc

Sous-comité N° 3

Transport, environnement et énergie

La liste des secteurs couverts par le sous comité qui figure au point 3 'Thèmes' est modifiée comme suit :

- a) Transports: notamment la modernisation et le développement des infrastructures, **le renforcement de la sécurité et la sûreté dans tous les modes de transports, le contrôle et la gestion des ports et aéroports, l'amélioration du système multi-modal, en intégrant la question de l'interopérabilité.**
- b) Environnement: notamment le renforcement des capacités **en matière de gouvernance environnementale, dans ses volets institutionnel et juridique, de la lutte contre les différentes formes de pollution** ; l'appui à l'intégration de la dimension environnementale dans les secteurs prioritaires du partenariat euro-méditerranéen dans une perspective de développement durable ; **la mise en œuvre des programmes nationaux de protection de l'environnement, notamment ceux relatifs à l'assainissement liquide et à la gestion des déchets solides; le renforcement de la coopération régionale et internationale, notamment sur les changements climatiques.**
- c) Énergie: notamment la modernisation et le développement des infrastructures, la sécurité et la sûreté des infrastructures et du transport de l'énergie, la gestion de la demande, la promotion des énergies renouvelables, la recherche et la coopération dans les échanges de données.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres questions, y compris de nature horizontale, telles que les statistiques, pourront être ajoutées par le comité d'association.

Règlement intérieur

UE/Maroc

Sous-comité N° 5

Agriculture et pêche

La liste des secteurs couverts par le sous comité qui figure au point 3 'Thèmes' est modifiée comme suit :

- a) produits agricoles et de la pêche, **y compris les questions commerciales affectant ces produits.**
- b) coopération agricole et développement rural
- c) produits agricoles transformés
- d) questions vétérinaires et phytosanitaires
- e) législation applicable aux échanges **de ces produits.**

Règlement intérieur

UE/Maroc

Sous-comité N° 6

Justice et sécurité

La liste des secteurs couverts par le sous comité qui figure au point 3 'Thèmes' est modifiée comme suit :

- a) coopération en matière de justice
- b) coopération judiciaire civile et pénale
- c) coopération dans la lutte contre le crime organisé, y compris le trafic et la traite des êtres humains, **le trafic de drogues**, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent.
- d) **coopération en matière policière.**